

N° 1400615

Elections municipales de Balledent
(Scrutin du 23 mars 2014)

M. B ...

Mme Jayat
Président-rapporteur

M. Debrion
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2014
Lecture du 12 juin 2014

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 25 mars 2014, présentée par M. D... B..., demeurant... ;
M. B... demande au tribunal d'annuler l'élection de Mme C...à la suite du premier tour de scrutin
des élections municipales de la commune de Balledent ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2014,

- le rapport de Mme Jayat, président,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de Mme C...;

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin du 23 mars 2014, les onze sièges du conseil municipal de Balledent (Haute-Vienne) ont été pourvus et MmeC..., notamment, maire sortante, a été réélue ; que M.B..., candidat non élu, demande l'annulation de l'élection de MmeC... ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...) »* ;

3. Considérant que si le bulletin municipal de la commune de Balledent du mois de janvier 2014 comporte un nombre de pages significativement plus important que les bulletins des mois de janvier des années précédentes, le maire, MmeC..., se borne, dans son éditorial, à présenter ses vœux de nouvel an et à dresser le bilan des réalisations de l'année écoulée, comme dans les bulletins des années précédentes ; que, si elle annonce, dans cet éditorial, sa candidature aux prochaines élections municipales, c'est en des termes neutres, dépourvus d'aspect polémique et sans appeler à voter pour elle ni pour d'autres candidats ; qu'une partie importante du bulletin est constituée de photographies concernant, notamment, des aménagements réalisés par la municipalité, présentées de manière avantageuse, mais dépourvues de commentaires de polémique électorale ; que, dans ces conditions, le bulletin municipal du mois de janvier 2014 ne présente pas le caractère d'une campagne de promotion publicitaire au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 précité du code électoral ; qu'au surplus, ce bulletin a été distribué à une période qui laissait le temps aux adversaires de Mme C...d'en contester le contenu ; qu'en tout état de cause, compte tenu de l'écart de 48 voix qui sépare les deux candidats sur un total de 149 suffrages exprimés, la distribution de ce bulletin n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection de MmeC... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D... B..., à Mme A... C...et à la commune de Balledent. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

E. GOYON

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD